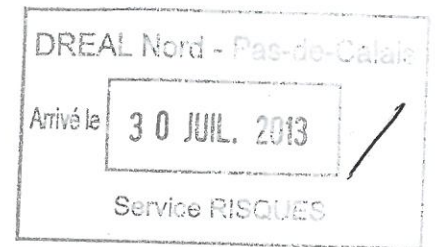


PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2013- 209



INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL REGAL MAREE

BOULOGNE SUR MER

ARRETE DE MISE EN DEMEURE



Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Liberal*
pour
Lille, le
P/le Directeur

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 4 juillet 2013 ;

VU la lettre de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 4 juillet 2013 informant la directrice de la SARL REGAL MAREE de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que, lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté le remplacement du groupe de production de froid fonctionnant à l'ammoniac par un groupe de refroidissement fonctionnant à l'eau glycolée pour la réfrigération des différents locaux de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ainsi que la cessation partielle de l'emploi d'ammoniac n'ont pas été portées à ma connaissance ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère donc nécessaire, de mettre en demeure la société REGAL MAREE, dont le siège social est situé 12 rue Albert Lavocat à Boulogne-sur-Mer de respecter les dispositions des articles R512-33 (dossier de modification) et R512-39-1 (déclaration de cessation partielle d'activité) du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-10-135 du 1er juillet 2013 portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La SARL REGAL MAREE, dont le siège social est situé 12 rue Albert Lavocat à BOULOGNE SUR MER, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du code de l'environnement dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse :

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article R. 512-33 du Code de l'environnement	I.-Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation. II.-Les exploitants informent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations mentionnées à l'article L. 229-5, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci. Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. III.-S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que ces changements ou modifications sont substantiels, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet : 1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La	3 mois.

	demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ; 2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. IV.-Les nouvelles autorisations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les demandes	
Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement	I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3	3 mois.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BOULOGNE SUR MER et peut y être consultée.

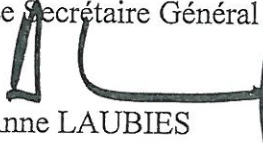
Cet arrêté sera affiché en Mairie de BOULOGNE SUR MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL REGAL MAREE et dont une copie sera transmise au maire de BOULOGNE SUR MER.

Arras, le 22 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Anne LAUBIES



Copies destinées à :

-SARL REGAL MAREE

-Mairie de BOULOGNE SUR MER

-Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER

-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à LILLE

-Dossier

-Chrono

-Affichage